



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 124 / DREAL / 2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Défrichement en vue de la mise en place d'une plateforme de préstockage de céréales  
Commune de Beaulieu-sous-Parthenay (79)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 10 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001672 déposé par Monsieur Paul LE BER, directeur de la Coopérative Agricole des Producteurs de la Région de Faye sur Ardin et relatif au défrichement sur la commune de Beaulieu sous Parthenay, reçu et considéré complet le 30 juin 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 02 juillet 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en un défrichement d'une superficie de 1,3 hectare, préalable à la mise en place d'une plate-forme de pré-stockage de céréales et non soumise à étude d'impact, selon les éléments fournis dans le dossier ;

**Considérant** la localisation du projet,

- en zone 1AUx du PLUI du Sud Gatine, dont le règlement autorise ce type de projet ;
- au sud-est de la commune de Beaulieu-Sous-Parthenay, situé au lieu-dit « La Petite Meilleraye », sur la parcelle cadastrée B 023, dans une vaste zone boisée de 385 hectares ;

**Considérant** que le secteur sur lequel s'implante le projet ne comporte pas de zone à enjeu environnemental identifié

- que le projet a pour objectif de faciliter la collecte des céréales, réduire les déplacements entre les agriculteurs et la coopérative agricole de Faye sur Ardin ;
- que le défrichement a déjà été réalisé, au vu des pièces fournies dans le dossier ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce jour, le projet de défrichement, au stade actuel de sa réalisation, n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur la commune de Beaulieu-Sous-Parthenay n'est pas soumis à étude d'impact.

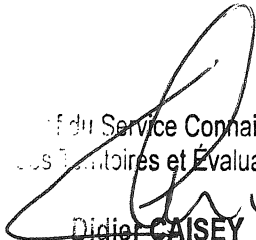
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 30 juillet 2015

Chef du Service Connaissance  
des Territoires et Évaluation  
  
Didier CAISEY

#### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS